

**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA
LOCATION PAR L'ÉTAT DU DROIT D'EXPLOITATION DES FRANCS-BORDS, AVEC
COMME ACCESSOIRE UN DROIT DE CHASSE, SUR SON DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
DE LA LOIRE ET DE L'ALLIER DANS LES DÉPARTEMENTS DU CHER ET DE LA NIÈVRE
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{er} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2024.**

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1^{er} Objet

Le présent cahier des charges détermine les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit d'exploitation des fracs-bords sur son domaine public fluvial. Les fracs-bords et terrains dépendant du domaine public fluvial de l'État de la Loire et de l'Allier, dans les départements du Cher et de la Nièvre dont l'État autorise l'exploitation, dans le but d'entretenir le milieu par du pâturage, seront divisés en lots dont le nombre et les contenances approximatives sont fixées par la direction départementale des territoires de la Nièvre. Un même lot dont l'emprise est située sur les deux départements figurera sur le lotissement du département sur lequel il aura la plus grande surface.

Le présent cahier des charges peut être complété par des clauses spécifiques pour certains lots.

Par principe, l'autorisation est accordée par voie d'adjudication. Par exception, les terrains sur lesquels est conclue une MAEC en cours seront proposés à la reconduction du pâturage avec le même exploitant, par voie amiable.

Article 2 Exclusion

Les agents de l'administration qui auront participé directement ou indirectement aux opérations d'adjudication, ne seront pas admis à concourir à l'adjudication, ni à servir de caution aux adjudicataires, sauf autorisation expresse du représentant de leur administration de tutelle.

Conformément aux détails de l'article 12, les personnes ayant subi des condamnations devenues définitives ou des transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou des retraits ou suspensions du permis de chasser intervenus depuis moins de cinq ans peuvent être exclues des adjudications.

Conformément aux détails de l'article 12, les candidats qui ne sont pas à jour de leurs redevances domaniales au 20 novembre 2018, celles-ci étant payable d'avance pour chaque année, ne seront pas autorisés à participer aux adjudications.

Article 3 Durée de la location

La location est consentie pour une durée ferme de cinq années à compter du 1er juillet 2019. Les titres qui seraient amenés à être accordés après cette date prendront fin le 30 juin 2024. L'administration se réserve le droit de procéder à une prorogation.

Article 4 Consistance de l'occupation

La location a lieu par lots conformément aux indications données par la direction départementale des territoires de la Nièvre. Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il ne sera accordé aucune réduction sur le prix des redevances pour quelque cause que ce soit. Le bénéficiaire est censé bien connaître l'état de son lot à tous égards. Les bénéficiaires de l'adjudication qui, au préalable, auront pu prendre connaissance de l'état indicatif de la division des lots, ayant été à même de vérifier les limites et superficies des terrains dont la contenance n'est rapportée que d'une manière approximative, ne pourront prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation ou la contenance, à moins que ces erreurs ne portent sur la substance même de la chose.

L'État se réserve le droit d'amodier la chasse au gibier d'eau et la pêche, dans la Loire et l'Allier sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une réduction de prix de sa redevance ou à une indemnité quelconque pour trouble dans la jouissance des terrains loués.

Les amodiataires de la pêche sur le domaine public fluvial de la Loire ou de l'Allier auront la faculté de passer sur les levées et en bord des cours d'eau, d'y déposer leurs filets et engins et d'y faire les manœuvres nécessaires à leur exploitation.

Article 5 Travaux, opérations et manœuvres

Les services de l'État, en régie ou par une prestation externalisée, se réservent, dans l'étendue de chaque lot, le droit d'effectuer tous travaux, de faire toutes opérations et manœuvres, de prendre toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien et la réparation de toute partie du cours d'eau et du domaine public fluvial, soit dans l'intérêt de la sécurité, soit enfin pour la conservation de la biodiversité. Il est donc expressément entendu que l'exercice des droits conférés par le titre d'occupation sera soumis à l'ensemble des sujétions que cette situation comporte.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix, notamment :

- pour les travaux de restauration du lit du fleuve et de dévégétalisation qui seraient effectués, en régie ou externalisés, par les services déconcentrés de l'État sur toute partie du cours d'eau et du domaine public fluvial, quand bien même ces travaux auraient pour résultat de rendre la chasse impossible en certains points du domaine ;
- pour les extractions de sable ou de matériaux autorisées par les services de l'État ;
- pour les dispositions prises en vue de la conservation de la biodiversité.

Toutefois, si certains travaux venaient, en raison de leur nature et de leur durée exceptionnelle, à empêcher en tout ou majeure partie l'exercice de la chasse sur le lot, le bénéficiaire, sans être admis à réclamer une indemnité ou une réduction du prix, peut demander la résiliation du titre d'occupation. Il en est de même dans le cas de troubles profonds occasionnés par des circonstances de force majeure.

Les demandes de résiliation, pour les causes prévues ci-dessus, ne sont valables qu'à la condition de parvenir à la direction départementale des territoires de la Nièvre, selon le cas un an au plus, soit après l'achèvement des travaux, soit après la date des événements de force majeure.

La résiliation est prononcée par le préfet. Il est accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le bénéficiaire a été privé.

Article 6 Modifications législatives ou réglementaires

Le bénéficiaire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant l'exercice du droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, notamment il agit dans le respect des principes édictés par le code de l'environnement et en particulier par les articles D. 422-97 à D. 422-113.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant l'occupation s'imposent au bénéficiaire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, le bénéficiaire peut demander la résiliation pure et simple de son titre d'occupation au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance.

Article 7 Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de la faune sauvage dans lesquelles la chasse est interdite en tout temps ne font pas partie des lots mis en adjudication.

Si des agrandissements sont apportés à ces réserves en cours d'occupation, le titre d'un bénéficiaire qui verrait son lot incorporé à une telle réserve serait alors résilié. Il est accordé au bénéficiaire sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont il a été privé.

Article 8 Cas de force majeure

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour cause d'inondation, rupture de digues et autres cas fortuits.

Article 9 Limites des lots de chasse

La chasse pourra être exercée sur le domaine public fluvial, sur les bords du fleuve ou sur les îles et atterrissements dans les limites fixées par le titre d'occupation délivré.

Article 10 Limites d'occupation

Les francs-bords sont ouverts au public mais seulement à pied.

Le camping est interdit, seul le bivouac est autorisé.

Dans la limite des règlements applicables, l'accostage des bateaux est autorisé.

La présence éventuelle de chien de chasse ne pourra avoir pour effet d'effrayer les troupeaux présents sur ces francs-bords.

Article 11 Responsabilité

Le bénéficiaire du lot devra en jouir paisiblement. Il sera garant et responsable de tous les dommages que viendraient à éprouver de son fait les parties du fleuve ou de ses affluents et de leurs accessoires comprises dans le lot qui lui a été attribué.

Chapitre II
Procédure d'adjudication ou de location amiable
Paragraphe 1
Modalités de présentation des candidatures

Article 12 Dossiers de candidature

Les personnes intéressées font, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis d'adjudication, acte de candidature par écrit auprès du préfet ou de son délégué selon les modalités prévues à la publicité. Le dossier de candidature comprend :

1° Pour les personnes physiques :

Copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :

a) Pour les Français et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique Européen (EEE) :

- carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire ; permis de chasser avec photographie (ces titres doivent être en cours de validité) ;
- carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ;

b) Pour les ressortissants d'un État étranger :

- passeport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissants algériens) ; carte de séjour temporaire ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité).

Une copie du permis de chasser validé ;

Une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans. Les personnes ayant subi des condamnations devenues définitives ou des transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou des retraits ou suspensions du permis de chasser intervenus depuis moins de cinq ans peuvent être exclues de l'adjudication. Les personnes condamnées pour une infraction commise depuis moins d'un an à la date des enchères ne seront pas autorisées à y participer. Toutefois, conservant une analyse individuelle des situations, cette interdiction pourra être levée sur décision du Préfet.

2° Pour les personnes morales :

Une copie de leurs statuts, dont l'objet doit être conforme aux dispositions du 1° de l'alinéa III de l'article D. 422-102 du code de l'environnement, et des pièces leur conférant la personnalité juridique. Pour les associations de chasse, autres que les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994 ;

La liste des personnes composant son organe dirigeant ;

Les pièces énumérées au 1° pour son président ;

Une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

3° Pour tout candidat :

La liste des lots pour lesquels il présente sa candidature ;

Le descriptif du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse, et le cas échéant du pâturage, sur chacun des lots ;

L'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du titre d'occupation selon les modalités prévues à l'article 24 et sous la sanction prévue à l'article 25.

Certains lots des francs bords bénéficient d'un droit de chasse au gibier de plaine (voir état descriptif des lots amodiés, annexé au présent cahier des charges). Étant précisé que « Gibier de plaine » désigne les gibiers sédentaires et oiseaux de passage, à l'exclusion stricte du « Gibier d'eau ».

Le programme d'exploitation de la chasse est établi suivant le document joint en annexe. Ce programme décrit les modalités et les périodes d'exploitations. Il est proportionnel et en relation direct avec l'importance du lot sur lequel il va s'appliquer.

4° Pour les bénéficiaires d'un ou plusieurs lots de chasse entre 2013 et 2018 :

Une attestation de régularité fiscale pour les redevances domaniales acquittées entre 2013 et 2018 pour l'ensemble des lots attribués au bénéficiaire. Les candidats qui ne sont pas à jour de leurs redevances domaniales au 20 novembre 2018, celles-ci étant payables d'avance pour chaque année, ne seront pas autorisés à participer aux adjudications.

Le bilan du programme de chasse déposé lors des adjudications 2013 pour l'ensemble des lots attribués au bénéficiaire.

Article 13 Co-bénéficiaire

Le cas échéant, le bénéficiaire principal et les éventuels co-bénéficiaires s'engagent solidairement aux clauses et conditions prévues au présent cahier des charges par une déclaration remise avec leur acte de candidature comme décrit à l'article 12. Le bénéficiaire principal et les éventuels co-bénéficiaires seront désignés dans les articles qui suivent sous le terme unique « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire de l'exploitation des francs-bords désigné par le procès-verbal d'adjudication, pourra céder, après autorisation de la direction départementale des territoires de la Nièvre et avis de la direction départementale des finances publiques, ses droits en tout ou en partie à l'un ou plusieurs de ses co-bénéficiaires.

Cette cession donnera lieu à l'octroi de permissions nouvelles par la direction départementale des territoires, après fixation par la direction départementale des finances publiques de la redevance due par chaque bénéficiaire en fonction de l'utilisation du lot : arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) rectificatif pour le bénéficiaire principal et arrêté d'occupation temporaire pour le co-bénéficiaire.

Paragraphe 2

Modalités d'examen des candidatures

Article 14 Choix des candidats

Après avoir recueilli l'avis de la commission visée à l'article D. 422-100 du code de l'environnement, trente jours au moins avant la date de l'adjudication, le préfet notifie aux candidats sa décision de les autoriser à participer à l'adjudication. Le rejet des candidatures est prononcé par décision motivée du préfet.

Lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande autorisée, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat. À défaut de conclusion du titre d'occupation dans les quinze jours après la notification qui lui est faite à cet effet, le lot est mis en adjudication.

Paragraphe 3

Adjudications publiques

Article 15 Mode d'adjudication

L'adjudication a lieu publiquement devant le bureau d'adjudication constitué par le préfet ou son délégué, président de ce bureau, assisté des représentants du gestionnaire du domaine public fluvial et de la direction départementale des finances publiques.

Au moment de l'adjudication, l'ordre des lots peut être modifié et certains lots peuvent être retirés de l'adjudication ou modifiés, sans que les candidats puissent élever aucune réclamation ni prétendre à une indemnité quelconque.

Lorsqu'un lot a fait l'objet de plusieurs demandes autorisées, il est mis en adjudication restreinte entre les candidats autorisés par le préfet à cette fin.

En cas de doute sur la solvabilité d'un candidat et par dérogation aux dispositions de l'article 20 ci-après, le président du bureau, à la demande du représentant du service du domaine peut exiger de l'intéressé soit le paiement immédiat de la redevance d'occupation pour une année, soit le paiement immédiat de la redevance d'occupation pour les cinq années, soit la présentation immédiate d'une caution, soit une garantie bancaire à hauteur de la totalité des enchères réalisées et, à défaut de garanties jugées suffisantes, remettre le lot en adjudication. Le doute sur la solvabilité peut, notamment, être étayé par les retards de paiement des redevances dues en 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 après les adjudications relatives à l'exploitation des francs-bords de Loire de 2013.

Les candidats qui désirent se faire représenter doivent doter leur mandataire d'une procuration régulière. Les sociétés ou associations de chasse sont représentées par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le président du bureau tranche immédiatement et, en dernier ressort, après consultation des autres membres du bureau, les contestations qui peuvent s'élever pendant la séance, soit sur la validité des opérations, soit sur l'admission des candidats, ou de leurs mandataires.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le président du bureau.

Article 16 Enchères verbales

L'adjudication est effectuée sur la base du loyer annuel par enchères verbales. Pour chacun des lots, l'adjudication est effectuée publiquement par le directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ou son représentant, avec le concours d'un agent de la direction départementale des finances publiques.

Les enchères se déroulent dans l'ordre suivant :

- adjudication pâturage et chasse ensemble, avec un bénéficiaire unique ou un bénéficiaire principal et un ou plusieurs co-bénéficiaires du lot de chasse ;
- adjudication pâturage seul ;
- adjudication chasse seule, uniquement sur lot ayant fait l'objet d'une adjudication pâturage seul ;

L'adjudication aux enchères verbales a lieu sur la mise à prix annoncée par le président du bureau d'adjudication.

Dans le cas des lots non adjugés à l'issue de la procédure, étant précisé qu'un lot ne peut pas être adjugé que pour la chasse seule : les lots bénéficiant d'un droit de chasse et qui n'auraient pas trouvé bénéficiaire, seront proposés en deuxième adjudication, séance tenante, auprès de l'ensemble des candidats, y compris ceux n'ayant pas déposé de programme d'exploitation de la chasse sur ces lots.

Les enchères ne peuvent être moindres de :

- 5 € : pour les mises à prix inférieures ou égales à 76 €
- 10 € : pour les mises à comprises de 77 € à 150 €
- 20 € : pour les mises à prix comprises de 151 € à 1 500 €
- 50 € : pour les mises à prix supérieures à 1 500 €

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se sont succédé sans qu'une nouvelle enchère ait été portée.

Article 17 Remise en adjudication et droits non affermés

Lorsque certains lots n'ont pas été attribués à la fin de la séance en cours, leur adjudication doit être remise, sans nouvelle publicité, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le président du bureau d'adjudication. Cette adjudication restreinte peut se dérouler immédiatement après la clôture des adjudications objet de ce présent cahier des charges.

Ne peuvent participer à cette adjudication restreinte que les candidats ayant bénéficié d'une autorisation à soumissionner pour l'un quelconque des lots, ainsi que ceux bénéficiant d'une location amiable consentie en application du 2° de l'article 19 ci-après.

Les candidats doivent s'engager à présenter, dans un délai fixé par le préfet, le programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse prévu au 3° de l'article 12 pour chaque lot obtenu.

À l'issue de cette adjudication, les lots non adjugés peuvent être mis en réserve, à moins qu'il ne soit décidé de les exploiter par voie de location amiable ou par concession de licences à prix d'argent. Cette issue peut intervenir jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Article 18 Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur-le-champ par le président et par les membres du bureau ainsi que les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoir s'ils se présentent.

Sur la base du procès-verbal, le titre du bénéficiaire sera constitué par une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Paragraphe 4 Locations amiables

Article 19 Locations amiables

Des locations amiables peuvent être consenties dans les cas suivants :

1. Sans adjudication préalable, aux associations communales ou intercommunales de chasse agréées, créées en application de l'article L. 422-2 du code de l'environnement, pour des lots jouxtant ou traversant leur territoire de chasse ;
2. Sans adjudication préalable lorsqu'une seule candidature a été retenue pour le lot considéré ;
3. Après une adjudication infructueuse comme il est spécifié à l'article 17 ci-dessus, le candidat devant avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'il est indiqué à l'article 14 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions d'ordre financier

Article 20 Garanti

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 15 ci-avant, tout bénéficiaire est tenu de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum de dix jours en cas d'adjudication, une caution.

Cette caution, engagée pour toute la durée du titre d'occupation, est constituée :

- soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil national du crédit ;
- soit par un établissement financier à compétence nationale habilité par le Comité national du crédit à se porter caution en faveur des locations de chasse.

Cependant, lorsque le loyer principal annuel est inférieur à 9 200 euros, la caution peut être constituée par toute autre personne présentée par le bénéficiaire, à condition d'avoir été expressément agréée par le comptable chargé du recouvrement et du loyer.

Dans ce cas et sous peine de nullité ([art. 1326 du code civil](#)), l'acte de cautionnement doit comporter en toutes lettres la mention suivante écrite de la main de la caution : « Bon pour caution solidaire à concurrence de X euros par an, ce montant étant indexé annuellement par la direction départementale des finances publiques ».

La somme cautionnée doit être égale au montant du loyer principal annuel, augmenté des droits et taxes accessoires.

La caution s'engage solidairement avec le bénéficiaire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de cette garantie est passé à la suite du procès-verbal d'adjudication, par-devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Toutefois, il est dispensé de donner une caution s'il effectue, dans le délai sus-indiqué, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal à un an de loyer, et constitué à son gré soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Ce cautionnement lui est restitué en fin de titre d'occupation ou, sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, en cas de cession de titre d'occupation, au vu d'un certificat du comptable de la direction départementale des finances publiques, chargé de l'encaissement du prix, et du gestionnaire du domaine public fluvial ou de leurs délégués, attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et une nouvelle adjudication a lieu à sa folle enchère dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après.

Article 21 Paiements

La redevance sera payable, chaque année en une seule fois et d'avance, à la direction départementale des finances publiques territorialement compétente, sur avis à payer transmis par les Services du Domaine. Elle est déterminée par le directeur de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent, selon l'utilisation qui est faite des francs-bords.

En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale, à partir de l'échéance, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

La redevance pourra être révisée au terme de chaque année, conformément à l'article R 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 22 Frais et taxes

Lors du premier règlement de la redevance, et indépendamment de celle-ci, le bénéficiaire devra s'acquitter :

- du montant des frais d'adjudication et d'enregistrement dont pourraient être frappées la minute du procès-verbal et ses annexes ;
- du coût de l'expédition à lui délivrer l'état indicatif des lots, le procès-verbal d'adjudication ou l'arrêté d'autorisation, ainsi que le cahier des charges.

Dans tous les cas le bénéficiaire supporte tous impôts, autres que ceux visés ci-dessus, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains sur l'exploitation desquels porte l'autorisation, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

Article 23 Poursuites

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer, en principal et accessoires, elles ont lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV

Résiliation des titres d'occupation

Article 24 Résiliation

I. — Indépendamment des cas de résiliation prévus aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus et sous la sanction prévue à l'article 25 ci-après, le titre d'occupation peut être résilié à la demande du préfet :

- si le bénéficiaire ne se conforme pas à ses obligations et à ses engagements, notamment ceux relatifs à la réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur le territoire qui lui est attribué ;
- s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'exercice de la chasse ;
- si le bénéficiaire ou l'une des personnes autorisées par lui à chasser sur son lot fait l'objet d'une condamnation, ou d'une transaction pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou d'un retrait ou d'une suspension du permis de chasser ;
- si le bénéficiaire ne règle pas annuellement sa redevance.

La résiliation est prononcée par le préfet après avis des services intéressés. Au besoin, les travaux nécessaires à la remise en état du ou des lots, suite à des désordres constatés seront réalisés à ses frais et il aura l'interdiction de se porter candidat à l'exploitation de francs-bord du domaine public fluvial, pendant 5 ans.

II. — Le titre d'occupation est résilié de plein droit sans indemnité au cas où le territoire de chasse considéré vient, en tout ou partie, à être déclassé du domaine public fluvial. Il est alors accordé, sur le terme payé d'avance, un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le bénéficiaire est privé.

L'administration se réserve le droit de vendre tout ou partie des terrains amodiés. Dans le cas où elle userait de ce droit, le bénéficiaire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, serait fondé à obtenir le retrait de l'autorisation. Il est alors accordé, sur le terme payé d'avance, un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le bénéficiaire est privé.

La demande tendant à obtenir le retrait de l'autorisation ne sera valable que si elle parvient à la direction départementale des territoires de la Nièvre, huit jours au plus tard, après la date de la notification qui aura été faite au bénéficiaire, du déclassement ou de la vente du lot.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé définitivement par le directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre ou son représentant, sur proposition du directeur de la direction départementale des finances publiques.

L'effet de ces mesures courra du jour de la réception de la demande à l'administration.

Article 25 Adjudications après résiliation

En cas d'adjudication après résiliation dans les conditions prévues au I de l'article 24 le bénéficiaire évincé est tenu de payer la différence éventuelle, pour toute la durée du titre d'occupation qui reste à courir, entre son prix et celui de la nouvelle adjudication sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il en existe. Il paie en outre, le cas échéant, les frais de la nouvelle adjudication : réservation de la salle, publication légale,...

Chapitre V

Transmission des titres d'occupation

Article 26 Sous-location

L'autorisation est accordée à titre rigoureusement personnel. En aucun cas le bénéficiaire ne peut sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

Article 27 Cession

Le bénéficiaire ne peut céder tout ou partie de son titre d'occupation qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial et de la direction départementale des finances publiques. Le nouveau bénéficiaire proposé doit remplir les conditions d'admission prévues à l'article 12 ci-dessus, reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrits par le cédant et avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location amiable. La caution, si elle a été exigée, intervient à l'acte.

Le cédant et sa caution restent solidairement obligés avec le cessionnaire, sous réserve de l'application de [l'article 2020 du code civil](#) qui autorise le créancier à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions. Cependant, la caution primitive peut être remplacée et d'autres garanties fournies avec l'agrément du comptable chargé du recouvrement du prix. Les titres d'occupation consentis en vertu du 1 de l'article 19 ne peuvent être cédés.

Article 28 Décès du bénéficiaire. — Dissolution de la société ou de l'association

Le titre d'occupation de location prend fin en cas de décès du bénéficiaire, la résiliation ayant lieu sans indemnité. Toutefois, le bénéfice du titre d'occupation peut être transféré au profit des héritiers qui disposent d'un délai de six mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du titre d'occupation à son nom.

Le transfert du titre d'occupation au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à l'agrément du préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 14 ci-dessus. Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions requises à l'article 12 ci-dessus et reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrits par le bénéficiaire décédé.

En cas de dissolution de la société ou de l'association de chasse bénéficiaire, le titre d'occupation est résilié de plein droit sans indemnité.

Chapitre VI

Exploitation de la chasse

Article 29 Exercice du droit de pâture

Le bénéficiaire qui exerce uniquement le droit de pâturage, par voie d'adjudication ou à l'amiable, a la faculté de présenter à la direction départementale des territoires de la Nièvre un prétendant co-bénéficiaire pour le droit de chasse. La direction départementale des territoires de la Nièvre se réserve le droit de refuser cette demande sans motivation. Le droit de chasse au profit du prétendant co-bénéficiaire désigné est subordonné à l'agrément du préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 14 ci-dessus. Il doit satisfaire aux conditions requises à l'article 12 ci-dessus.

Article 30 Exercice du droit de chasse

Sauf stipulations contraires, le bénéficiaire a le droit, en se conformant aux lois et règlements sur la chasse, de chasser le gibier dans l'étendue des parties louées dépendant du domaine public fluvial et telles qu'elles sont définies dans son AOT.

Article 31 Droits et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de respecter les règles de sécurité prévues par les lois et règlements.

Il use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni la circulation des personnes explicitement autorisées à utiliser un véhicule motorisé sur le domaine public fluvial.

Il est également responsable de tous dommages causés à l'État par lui-même, ses adhérents, ou préposés et d'une manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

Le bénéficiaire, quand il est une personne morale, doit en outre souscrire un titre d'occupation d'assurance « organisateur de chasse » garantissant sa responsabilité civile et, en tant que de besoin celle de l'association qu'il représente pour les dommages corporels ou matériels, y compris pour les dégâts de gibier.

Le bénéficiaire doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

Cette assurance est, en ce qui concerne les dommages corporels, souscrite pour une somme illimitée.

Le bénéficiaire, dans les dix jours suivant les adjudications, est tenu de présenter sa police d'assurance ou celles souscrites par ses membres, ainsi que les dernières quittances de primes, à toute réquisition du directeur départemental des territoires ou de son délégué.

Pour chaque lot, il est interdit :

- d'élever aucune construction ou d'y établir des clôtures, clayonnages et autres ouvrages ;
- de cultiver, de semer, de planter ;
- d'utiliser des produits phytosanitaires, des pesticides et d'épandre toute matière ;
- tout dépôt d'ordures ou de substances polluantes ou de matière exogène au site, notamment l'apport de goudron ou de déchet vert ;
- de circuler avec des véhicules motorisés. Les véhicules de secours, de service, de police et d'exploitation agricole ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- de faire des feux nus et de l'écobuage ;
- de pratiquer l'agrainage du grand gibier ;
- procéder à un lâcher de gibier de l'ouverture générale de la chasse jusqu'à la fermeture générale de la chasse ;
- de pratiquer l'affouragement.

Dans le cadre des pratiques de repeuplement du petit gibier sur leurs lots en dehors des périodes de chasse, les bénéficiaires transmettent à la direction départementale de la Nièvre pour chaque lâcher de gibier une fiche synthétique présentant la date du lâcher, l'espèce relâchée, le nombre d'individu concerné et les motivations ayant précédées ce lâcher suivant le modèle joint en annexe du présent cahier des charges. Conformément aux prescriptions ci-dessus, l'installation d'enclos est interdite y compris dans le cadre d'une pratique de repeuplement. Si l'agrainage est jugé nécessaire, il devra faire l'objet d'une déclaration préalable via la fiche sus-mentionnée en indiquant la localisation des zones d'agrainage, la période d'agrainage, au besoin le matériel de distribution utilisé, les quantités déposées et la nature des aliments utilisés. À défaut de signalement a priori, l'agrainage est considéré comme interdit et fera l'objet de sanction pécuniaire de 500€ par zone d'agrainage, indépendamment des frais du procès-verbal de contestation et sans préjudice des actions qui peuvent être intentées devant les tribunaux compétents.

Sous peine de voir engager sa propre responsabilité, le bénéficiaire devra signaler à la direction départementale des territoires de la Nièvre, tout non-respect de la réglementation, qu'il pourra constater sur l'emprise du lot qui lui a été attribué.

Il doit prendre toutes les précautions à l'égard des autres chasseurs, rabatteurs ou du public, propres à éviter les accidents à l'occasion des actions de chasse. Des panneaux informant qu'une chasse est en cours sont installés par le bénéficiaire avant chaque opération de chasse à l'entrée et si besoin, le long des voies, donnant accès au lot, ouvertes au public. Ils doivent être enlevés sans délai après la chasse

L'ensemble des douilles devront être ramassées après chaque opération de chasse.

Obligation est faite à tout bénéficiaire d'exercer une pression de chasse suffisante et propre à maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article 32 Conservation des milieux ouverts et destruction de certaines espèces de flores et de faunes

Le bénéficiaire est tenu de réaliser l'entretien courant nécessaire pour que soit évitée la fermeture des francs-bords par la végétation. Ces travaux de débroussaillage d'élagage ou bûcheronnage projetés par le bénéficiaire pour modifier la situation existante feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable, accompagnée d'une justification de la nécessité de cette pratique adressée au service gestionnaire. Pour l'aider dans cette démarche, le bénéficiaire doit prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 concerné. Le débroussaillage devra être effectué entre octobre et février sauf pour les berges ou la période s'étend d'août à octobre.

Sauf stipulations contraires, le droit de destruction des animaux non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts, notamment les espèces exotiques envahissantes telles que le ragondin, exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au bénéficiaire.

Le bénéficiaire est responsable en lieu et place de l'État de tous les dommages causés par les animaux ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

En cas de pâturage sans droit de chasse, le bénéficiaire n'est tenu, en lieu et place de l'État, que de détruire les espèces florales faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de destruction obligatoire et de maintenir le milieu ouvert dans les conditions du 1er alinéa du présent article.

Article 33 Intervention de tiers pour des actions de régulation

Le Préfet se réserve la faculté de prendre, après avoir recueilli l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs, toutes mesures utiles pour limiter dans chaque lot, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le bénéficiaire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent cahier des charges. Exceptionnellement, le Préfet se réserve le droit de réaliser des battues administratives sur ou à proximité des lots ciblant les animaux que le bénéficiaire est autorisé à chasser.

Sauf urgence, le bénéficiaire est informé au préalable de ces interventions.

Ces dispositions ne donnent pas le droit à des dédommagements.

Article 34 Contestations

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le titre d'occupation lui confère, le bénéficiaire ne peut pas mettre l'État en cause ni l'appeler en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Chapitre VII

Surveillance et police

Article 35 Limites des lots

Sur demande de la direction départementale des territoires de la Nièvre, notamment en cas de conflit de voisinage, le bénéficiaire est tenu, pour indiquer la limite de son lot, de placer et d'entretenir à ses frais des poteaux indicateurs aux emplacements fixés par les agents de l'administration en présence des bénéficiaires des lots voisins.

Les poteaux portent les numéros respectifs des lots contigus.

Si dans le mois qui suit la demande de la direction départementale des territoires de la Nièvre, les poteaux ne sont pas placés, le bénéficiaire est tenu de verser à la direction départementale des finances publiques, à titre de clause pénale civile, une somme de 5 euros par jour de retard et par poteau, sans préjudice des frais du procès-verbal de constatation et des actions judiciaires qui pourraient être intentées.

En cas de refus régulièrement constaté d'entretenir en bon état les poteaux, il est tenu au paiement d'une somme identique par jour de retard.

Article 36 Police de navigation

Le bénéficiaire et ses co-bénéficiaire sont soumis à tous les règlements concernant la police de la navigation et la conservation du domaine public fluvial.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 37 Mise en cause de l'État

L'État décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou des usagers du domaine public fluvial.

Article 38 Représentation des associations ou sociétés de chasse

Si le président d'une association ou société vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de titre d'occupation, l'association ou la société doit dans un délai maximum de trente jours, présenter un remplaçant à la direction départementale des territoires de la Nièvre (service gestionnaire de la chasse) et au gestionnaire du domaine public fluvial. L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation du titre d'occupation dans les conditions prévues à l'article 24 ci-dessus.

Article 39 Infractions

Toute contravention aux conditions de la location pour laquelle aucune sanction n'est prévue par le présent cahier des charges donne lieu au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 40 et 800 euros à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui peuvent être intentées devant les tribunaux compétents.

Article 40 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 41 Droit de préférence

Un droit de préférence est conféré à tout candidat de l'adjudication sur tout lot dont il était bénéficiaire lors de la précédente adjudication pour la période 2013-2017 (dès lors que la surface de ce lot n'a pas été augmentée de plus de 30 %), étant exclues les nouvelles autorisations d'occupation temporaires (AOT) exceptionnelles délivrées entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2019.

Ce droit doit être exercé dès le prononcé de l'adjudication, séance tenante. Le lot lui sera alors attribué au prix adjugé correspondant à l'offre la plus élevée. Il sera fait mention, sur le procès-verbal d'adjudication, de l'exercice de ce droit.

Chapitre IX

Dispositions applicables aux lots bénéficiant du pâturage sans droit de chasse

Article 42 Qualité

Le pâturage devra obligatoirement être extensif. Les milieux étant particulièrement sensibles, le taux de chargement devra être compris entre 0,3 UGB/ha/an et 1,4 UGB/ha/an (UGB : Unité de Gros Bétail). Exceptionnellement, cette consigne pourra être modifiée et adaptée par la direction départementale des territoires de la Nièvre en fonction de la réponse des milieux à la présence des bêtes.

Article 43 Mesures agro-environnementales

Les périodes de pâturage les plus adaptées sont situées entre le 1^{er} mars et la mi-juillet et du 1^{er} septembre à fin octobre. Le bénéficiaire s'engage à respecter ces périodes et à les adapter en fonction du développement de la végétation et des crues éventuelles.

Pour l'aider dans cette démarche, le bénéficiaire devra prendre contact avec l'animateur du site Natura 2000 concerné.

Le bénéficiaire d'un lot de pâturage ayant des mesures agro-environnementales territorialisées (MAEC) ou primes à l'herbe, ou autre subventions..., devra déclarer la durée de son amodiation lors de sa demande de MAEC, primes...

La pression de pâturage devra être suffisante pour garantir le maintien des milieux ouverts.

Article 44 Accès à l'eau

Afin d'aménager un accès unique à l'eau, évitant ainsi une dégradation de l'ensemble des berges, le bénéficiaire pourra déroger à l'article 31, sous réserve d'une demande d'autorisation de pose de clôture mobile, à déposer auprès de la direction départementale des territoires Nièvre.

Fait à Nevers, le **16 NOV. 2018**

Pour la Préfète du Cher,

Pour la Préfète de la Nièvre,

Le Directeur départemental des Territoires de la Nièvre,



Nicolas HARDOUIN